

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ESQUIRLE EARL DE

A L'Esquirle
32370 Manciet

Références : SVECV-2025D13941
Code AIOT : 0053200643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement L'ESQUIRLE EARL DE implanté A L'Esquirle 32370 Manciet. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement EARL DE L'ESQUIRLE a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ESQUIRLE EARL DE
- A L'Esquirle 32370 Manciet
- Code AIOT : 0053200643

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage de porcin de plus de 450 animaux équivalents, est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour un effectif déclaré en 2016 de 1038 animaux équivalents.

Les installations comprennent des bâtiments d'élevage naissage/engraissement et ses annexes, une fosse à lisier couverte et une fabrique d'aliment.

4 personnes travaillent sur le site (2 salariés et 2 gérants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage porcin de Mrs AMBAULE sont bien entretenus. Toutefois des améliorations sont attendues en terme de maintenance (gouttières, bacs de rétention, coffrets électriques, cuve

à fioul, etc...) et de suivi de la consommation d'eau.

Le dépôt d'un porter à connaissance est également attendu faisant état de la mise à jour du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation,- le registre des risques ;- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
Constats : Le nombre d'animaux présents lors de l'inspection est supérieur à la déclaration de 2016 (1038 animaux équivalents) ; absence d'actualisation des effectifs auprès du service d'inspection. Présence de bordereaux de livraison d'effluents (1 apport par an) comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les coordonnées du producteur (EARL L'ESQUIRLE) et du destinataire (SCEA du Lac) ;- la date de livraison ;- le numéro de parcelle/ilot, la surface épandue ;- la culture en place ;- la quantité d'azote apportée. A noter l'absence de signature du producteur et du destinataire sur les 2 bons présentés datés du 15/03/2025 et du 15/03/2024. Lors de l'inspection, les exploitants ont notifié l'augmentation de la surface d'épandage (40 hectares) ; absence de transmission de la mise à jour du plan d'épandage au service d'inspection. Les autres documents présentés au service d'inspection (plan prévisionnel de fumure 2024 et 2025, cahier d'épandage 2025...) n'apportent pas de remarques particulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection la mise à jour du plan d'épandage et l'actualisation des effectifs pour instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont correctement aménagés et maintenus en bon état de propreté. Néanmoins, la clôture du site n'est pas étanche à plusieurs endroits, suite à des travaux (selon les dires des exploitants). Un plan de circulation doit également être mis en place afin de définir et de délimiter les différentes zones du site (parking, équarrissage, etc). L'installation de signalétique est demandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants doivent transmettre au service d'inspection tout élément justifiant l'étanchéité de la clôture du site et la mise en place d'un plan de circulation et de sa signalétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Entretien et gestion des nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les nuisibles est assurée en interne par les exploitants. Les dernières factures d'achat du raticide ont été présentées au service d'inspection (PRIMALAB du 29/06/2022 et 05/06/2023). Le positionnement des différents postes d'appâtage est formalisé sur un plan du site d'élevage (15 postes). Néanmoins, absence d'enregistrement du suivi des nuisibles ; la mise en place d'un

<p>système d'enregistrement du suivi des nuisibles est à prévoir (date intervention, n°poste, consommation, etc).</p> <p>Il a été constaté la présence excessive de mouches au niveau de la salle 8 bâtiment 2010 causée par une absence d'application du larvicide (neprorex) lors des dernières opérations de désinfection (absence de disponibilité du produit). Selon les dires des exploitants, cette salle va être vidée en fin de semaine 25 ; la mise en œuvre des étapes de nettoyage/désinfection devront être conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont maintenus propres et en bon état d'entretien ; la fosse à lisier est couverte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Constats :

Les moyens de lutte contre les incendies sont suivis annuellement par la société SPIE Extincteurs (75 Paris) ; dernière intervention le 26/03/2025.

Le plan de localisation de l'emplacement des 2 extincteurs poudre du site n'est pas formalisé ; présence des 2 extincteurs dans une même pièce (non remplacés après l'intervention de la société SPIE).

Présence d'un lac à proximité immédiate des bâtiments d'élevage ainsi que 2 poches de réserve d'eau (environ 300 mètres cube).

Lors de l'inspection, il a été relevé les non-conformités suivantes :

- une absence de bac de rétention dans le local de stockage des produits de nettoyage ;
- un amas de poussière important (salle type atelier) ainsi que sur certaines armoires électriques ;
- une armoire à pharmacie non sécurisée.

Présence d'une cuve à fuel vétuste non conforme (simple paroi) avec un bac de rétention bétonné. Il a été constaté au sol la présence d'un écoulement de fuel près d'une grille d'évacuation non condamnée ; risque chronique avéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant :

- la mise en place immédiate de moyens évitant la pollution dans l'environnement (sans délai) ;
- le changement de la cuve à fuel ;
- la mise en place de bacs de rétention pour les produits de nettoyage ;
- le nettoyage des armoires électriques présentant des amas de poussière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations techniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

<p>Constats :</p> <p>La fréquence du suivi annuelle des installations électriques par un organisme agréé (SOCOTEC) est conforme.</p> <p>Néanmoins, il a été constaté à la lecture du compte rendu de vérification périodique (Q18) la présence de non-conformités persistantes depuis plusieurs années (tableau 2018 et tableau gestation maternité) (rapports d'intervention du 15/09/2021 et 06/01/2023) ; risque électrique avéré.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en conformité des installations électriques du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de relevés de la consommation d'eau du site d'élevage conformément aux prescriptions générales. La fréquence est fonction de la consommation d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un relevé mensuel lorsque le débit prélevé est inférieur à 100 mètres cubes par jour ; - un relevé journalier lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour. <p>Suite à l'inspection, la facture du 15/05/2025 transmise au service d'inspection fait état d'une consommation de 2 485 mètres cubes pour la période du 12/09/2024 au 31/03/2025 (6 mois).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en place du suivi régulier de la consommation d'eau</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le système de collecte des eaux de pluie est indépendant du système de récupération des eaux de process des bâtiments d'élevage et des annexes. Les eaux pluviales des bâtiments sont récupérées dans 2 poches pour une contenance totale d'environ 300 mètres cube. Ces eaux sont utilisées pour les opérations de nettoyage des bâtiments et de lavage des bottes du personnel. Néanmoins, il a été constaté des défauts d'étanchéité au niveau du bâtiment d'élevage B9 (absence de raccord des gouttières, fuite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en conformité de l'ensemble des gouttières du site d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul

usage et identifié.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<p>Constats :</p> <p>La consultation des historiques de collecte des sous produits par la société Atemax met en évidence un passage régulier de l'équarrissage. Présence d'une zone bétonnée dédiée avec un système de récupération des écoulements en attente du ramassage par la société d'équarrissage ; 2 bacs d'équarrissage et 1 cloche sont disponibles.</p> <p>Présence excessive de feuilles, de végétation, de terre et de déchets sur la zone empêchant une évacuation efficace des écoulements et des eaux de lavage vers la fosse. Le regard d'évacuation n'est plus visible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en conformité de la zone d'équarrissage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois